

**Convention financière  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
Et  
Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité  
générale pour l'année 2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 24 février 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**et**

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommé le « bénéficiaire » ou « le GEEM »,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2000-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-6-1 du 21 octobre 2024 validant le Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques pour les années 2025-2029,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace départemental n° CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 relative à l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace 2025 : politique de la Culture et du Patrimoine,
- Vu les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace pour le développement culturel,
- Vu les statuts du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 3 mai 1999,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- Vu la demande de subvention présenté par le GEEM le 30 septembre 2024,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Au titre des politiques en faveur du développement des Pratiques artistiques, la Collectivité européenne d'Alsace soutient des structures qui contribuent à la mise en œuvre du Schéma des enseignements artistiques dont le *Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)* qui a largement contribué à la structuration de l'enseignement et à la mise en conformité des écoles de statut associatif vis-à-vis de la réglementation du droit du travail.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, au GEEM, au titre de son fonctionnement pour lui permettre d'assurer la continuité de ses activités en 2025.

A travers ses missions, qui consistent notamment en la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral pour les écoles membres, l'association fait appliquer, à son initiative et sous sa responsabilité, les dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités administratives et comptables en lien avec la gestion du personnel.

C'est pourquoi la CeA a décidé de soutenir les actions menées par cet organisme en matière culturelle.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Une subvention de fonctionnement de **46 000 €** est accordée par la CeA au titre de sa participation à la continuité des activités du GEEM dès le début d'année 2025. Cette subvention, correspondant à 40 % du montant versé en 2024, est allouée conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2025 telles qu'adoptées par l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace le 21 octobre 2024.

Une subvention complémentaire pourra être octroyée, le cas échéant, après l'adoption du Budget Primitif 2025 et sera soumis à une nouvelle délibération. Elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du GEEM au titre de l'exercice 2025 déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le GEEM s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024 (n° CD-2024-3-8-4), la subvention de démarrage prévue ci-dessus sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les partenaires.

Le GEEM s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultats ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin 2025. En cas de constat d'un trop perçu par la bénéficiaire, un titre de recette sera émis par la CeA en 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le GEEM est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision de son Président.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P1670006 imputation (1234) 65-65748-311 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le GEEM s'engage par ailleurs à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice des documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activités

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le GEEM s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le GEEM, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du GEEM, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du GEEM, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du GEEM en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application suppléative du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Groupement d'Employeurs de  
l'Enseignement Musical,  
Le Président

Jean-Michel STRASBACH